

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 3 356 857 \$ au Collège d'enseignement général et professionnel de Trois-Rivières, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2026-2027, soit un montant maximal de 335 686 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, de 671 371 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, de 1 678 429 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026 et de 671 371 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, pour la construction d'un nouveau bâtiment pour Innofibre - Centre d'innovation des produits celluloseux;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de cette subvention additionnelle seront établies dans un avenant à la convention d'aide financière signée le 13 janvier 2022, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie soit autorisé à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 3 356 857 \$ au Collège d'enseignement général et professionnel de Trois-Rivières, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2026-2027, soit un montant maximal de 335 686 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, de 671 371 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, de 1 678 429 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026 et de 671 371 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, pour la construction d'un nouveau bâtiment pour Innofibre - Centre d'innovation des produits celluloseux;

QUE les conditions et les modalités de cette subvention additionnelle soient établies dans un avenant à la convention d'aide financière signée le 13 janvier 2022, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

79619

Gouvernement du Québec

## Décret 689-2023, 5 avril 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 550 000 \$ au Cégep Édouard-Montpetit, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'acquisition d'équipements constituant un banc d'essai moteur modulaire et mobile et la construction des infrastructures connexes

ATTENDU QUE le Cégep Édouard-Montpetit est une personne morale instituée en vertu du chapitre I de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29);

ATTENDU QUE, dans le cadre du volet 4 : Soutien au financement d'infrastructures de recherche et d'innovation du Programme de soutien aux organismes de recherche et d'innovation, le ministre de l'Économie et de l'Innovation a octroyé une subvention de 5 500 000 \$ au Cégep Édouard-Montpetit pour l'acquisition d'équipements constituant un banc d'essai moteur modulaire et mobile et la construction des infrastructures connexes;

ATTENDU QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation et le Cégep Édouard-Montpetit ont conclu une convention d'aide financière le 25 mars 2022;

ATTENDU QU'en vertu du volet 4 de ce programme, aucun dépassement de coût des projets approuvés n'est accepté aux fins d'une aide financière additionnelle;

ATTENDU QUE des investissements additionnels sont requis pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2 de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1) dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QU'en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi le ministre doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte

des caractéristiques propres aux régions visées, et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, et peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 550 000 \$ au Cégep Édouard-Montpetit, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'acquisition d'équipements constituant un banc d'essai moteur modulaire et mobile et la construction des infrastructures connexes;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de cette subvention additionnelle seront établies dans un avenant à la convention d'aide financière conclue le 25 mars 2022, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie soit autorisé à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 550 000 \$ au Cégep Édouard-Montpetit, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'acquisition d'équipements constituant un banc d'essai moteur modulaire et mobile et la construction des infrastructures connexes;

QUE les conditions et les modalités de cette subvention additionnelle soient établies dans un avenant à la convention d'aide financière conclue le 25 mars 2022, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

79620

Gouvernement du Québec

## Décret 690-2023, 5 avril 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 5 763 071 \$ au Collège d'enseignement général et professionnel de Sept-Îles, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, pour la construction d'un pavillon dédié à la recherche et à la valorisation des innovations

ATTENDU QUE, dans le cadre du volet 4 : Soutien au financement d'infrastructures de recherche et d'innovation du Programme de soutien aux organismes de recherche et d'innovation, le ministre de l'Économie et de l'Innovation a octroyé une subvention de 9 894 025 \$ au Collège d'enseignement général et professionnel de Sept-Îles pour la construction d'un pavillon dédié à la recherche et à la valorisation des innovations;

ATTENDU QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation et le Collège d'enseignement général et professionnel de Sept-Îles ont conclu une convention d'aide financière le 3 novembre 2021;

ATTENDU QUE, en vertu du volet 4 de ce programme, aucun dépassement de coût des projets approuvés n'est accepté aux fins d'une aide financière additionnelle;

ATTENDU QUE des investissements additionnels sont requis pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, et peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;